

MEMOIRE

POUR les Chanoines Réguliers du Prieuré de Sainte Catherine du Val des Ecoliers à Paris, Congregation de France, Demandeurs en Lettres de Rescision.

CONTRE Pierre Gallois, Secretaire du Roy, & Dame Marie Anne Fizamen son épouse, Défendeurs.



LES Lettres de Rescision de l'enterinement desquelles il s'agit, sont obtenuës contre un contrat du 19 Juillet 1713, par lequel sous de faux & trompeurs dehors, tant par rapport aux causes que par rapport au prix, les Défendeurs se trouvent presque gratuitement revêtus pendant leur vie, & celle du survivant de l'un ou de l'autre, de la proprieté & de la joüissance d'une terre qui fait partie de l'ancien patrimoine du Prieuré de Sainte Catherine, & dont les revenus sont necessaires pour la subsistance des Demandeurs.

Pour l'établissement des Moyens qui conduisent à l'aneantissement de ce contrat, il est nécessaire d'exposer quelques faits tous également essentiels & décisifs.

FAITS.

La Terre & Seigneurie de la Salle du Saulcier, qui fait l'objet de la contestation, est située à quatre lieuës de Paris proche de Longjumeau, & par conséquent dans un très-bon pays.

Elle est composée d'un Fief dont l'étenduë est assez considérable, elle a tout droit de Justice moyenne & basse; ses bâtimens consistent dans une maison Seigneuriale, & dans tout ce qui convient à l'exploitation d'une ferme; il y a un clos de six arpens bien planté d'arbres fruitiers, & entouré de murs; son domaine est de huit arpens de pré, de 120 arpens de terres labourables, & de trois arpens de bois taillis.

Pendant près de 50 années, c'est-à-dire, depuis 1642 jusques en 1689, la ferme a toûjours été occupée par le nommé Olivier Guillaume, à qui les baux en ont été renouvellez de neuf ans en neuf ans à raison de 700 livres par an, outre un agneau, six hottées de fruit, six chapons, une douzaine de poulets, & trois douzaines de pigeonneaux; il étoit encore chargé de loger & nourrir six fois par an deux Religieux pendant une nuit & un jour, de faire exercer la Justice à ses frais, & des menuës réparations; & les Religieux se réservoient la moitié des lots & ventes; ensorte que cette Terre leur produisoit de net au moins 800 liv. par an.

Après la mort de ce Fermier qui y a bien fait son compte, établi avantageusement plusieurs enfans, & qui a très-exactement rempli les conditions de ses baux, les Religieux ont crû qu'il en seroit de même de Nicolas Guillaume son fils, ils luy ont fait des baux aux mêmes conditions; mais sa mauvaise conduite l'a mis hors d'état d'en profiter, & même d'en payer exactement le prix.

C'est-pourquoy le 21 Juillet 1705 ils le forcerent à consentir que le dernier bail qu'ils luy avoient fait en 1704, fût résilié; ils compterent avec luy, & il se trouva qu'il leur devoit 4857 livres; pour demeurer quitte de laquelle somme il leur abandonna pour 4609 livres suivant l'estimation qui en fut faite, les bestiaux, les ustenciles de la ferme, les labours, & la recolte qui étoit à la veille d'être faite; par ce moyen ils ne resterent plus créanciers que de 247 livres; il devoit encore environ 550 livres aux Collecteurs, & à quelques Creanciers privilegiez sur la recolte; mais ils ne s'obligerent pas de l'en acquiter, comme on l'a faussement avancé à l'Audience.

Ils ont fait valoir depuis ce tems-là par leurs mains jusques en 1713; le profit qu'ils ont fait les a indemnisé de ce qu'ils avoient perdu; ils ont entretenu & reparé les bâtimens, & mis les terres en bonne valeur.



Comme cette Seigneurie & ses dépendances étoient à la bienséance du sieur Gallois, qui a quelques domaines dans le voisinage, il engagea les Demandeurs, sous des promesses qui n'ont point été executées parce qu'elles n'avoient pour garant que sa bonne foy, à luy en faire une vente pour sa vie & pour celle de la Dame son épouse ; & il avoit pris auparavant la précaution de détourner les Fermiers à qui l'on auroit pû en passer bail.

Il y eut donc un Contrat le 19 Juillet 1713, par lequel cette Seigneurie luy fut venduë avec toute la recolte dont les terres étoient chargées, les labours, onze vaches, un taureau, trois chevaux, & tous les équipages de la Ferme, & le prix du tout sans aucune distinction, est de 8400 livres.

Les terres chargées consistoient en 40 arpens de blé & 40 arpens de Mars, celles qui ne l'étoient pas, avoient déja reçu deux labours; elles consistoient aussi en 40 arpens.

Tout cela fait un objet d'autant plus considerable, qu'en 1713 les grains furent à très haut prix, & principalement à la S. Martin.

Quoiqu'il soit porté par le Contrat, que les 8400 livres ont été payées comptant aux Demandeurs, il est pourtant vray qu'ils n'ont reçû que 322 livres, & que pour le surplus montant à 8078 livres, les sieur & Dame Galois leur ont donné en payement deux contrats de constitution de 403 liv. 18 s. de rente en principal de pareille somme sur le Contrôle des Actes des Notaires. L'on sçait & il est de notorieté publique que ces sortes de contrats perdoient alors au moins le tiers, & le sieur Galois n'étoit pas homme à avoir manqué l'occasion d'acquerir sur ce pied-là ceux qu'il passoit en entier.

Les principales conditions de ce contrat sont que le sieur Galois fera faire incessamment un procez verbal de l'état des bâtimens & un devis & marché des réparations en présence du Procureur de la Maison de Sainte Catherine; que lorsque les ouvrages seront faits, ils seront reçus avec luy; & que le tout se fera aux frais du sieur Galois; qu'il sera dressé un état des terres, afin qu'elles soient renduës dans le même état à l'expiration de la joüissance; que la Justice sera renduë au nom des sieur & Dame Galois, qui pourront destituer les Officiers qui étoient en place, & en instituer d'autres en leur lieu. Et de leur côté les Demandeurs s'obligent de fournir dans un an un papier cueilleret à leurs frais, contenant les noms des Censitaires & certifié véritable, & d'aider les sieur & Dame Galois de leurs titres, pour les faire maintenir dans les droits de la Seigneurie.

Nulle de ces conditions n'a été executée de la part des sieur & Dame Gallois, parce qu'un procez verbal de visite des bâtimens, & un état des terres n'auroient servi qu'à leur causer des frais & à faire connoître la fausseté des motifs empruntez pour colorer l'alienation & combien la lesion étoit énorme, eu égard au produit qu'ils devoient tirer de la recolte en 1713.

Nonobstant cette inexecution les Demandeurs ont vêcu dans l'attente des promesses que le sieur Gallois leur avoit faites, & qui étoient de faire construire dans l'enclos de ladite ferme, une maison de deux ou trois pieces de plein-pied, qui resteroit ausdits Religieux, & de faire par moitié avec eux les frais d'un Terrier.

Mais enfin reveillez de leur engourdissement par une assignation qu'il leur a fait donner le 16 Mars dernier, pour être condamnez à luy fournir un papier cueilleret, & des copies collationnées de leurs titres, ils ont senti la nécessité où ils étoient de se pourvoir par les voyes de droit contre le Contrat qui forme son droit.

MOYENS DE RESCISION.

Alienation du Domaine de l'Eglise, sans aucunes formalitez, sous des prétextes manifestement faux & simulez, & à titre presqu'entierement gratuit.

1°. C'est une alienation. Il n'est pas permis d'en douter à la vûë des termes du Contrat, qui portent que *lesdits Religieux ont vendu, délaissé & abandonné, & promis tant pour eux que pour leurs successeurs, garantir de tous troubles & évictions, & autres empêchemens generalement quelconques, ausdits sieur & Dame Gallois, la Terre & Seigneurie de la Salle du Saulcier, consistant &c.* Et quand on voit encore dans le même Contrat, que *lesdits sieur & Dame Gallois feront exercer la Justice en leurs noms, & pour cet effet nommeront des Officiers tels qu'ils le jugeront, conserveront ou destitueront ceux qui y sont, ainsi que les Gardes-chasses.* Ce sont là des marques certaines de translation de proprieté.

2°. Comme les biens de l'Eglise ne sont pas dans un libre commerce, on ne peut les aliéner valablement sans observer les formalitez prescrites par les Canons & par les

Ordonnances; il faut qu'il y ait tout à la fois néceſſité & utilité, cela doit être verifié devant des Juges competens, & du conſentement des Superieurs par une information, *ſuper commodo vel incommodo*; & encore du conſentement de l'Abbé, qui peut demander un nouveau partage, dans lequel il voudroit ſans doute faire entrer la terre du Saulcier; & il faut encore que le tout ſoit autoriſé & confirmé par des Lettres Patentes du Roy. Ce ſont-là des principes certains, l'on ne s'y eſt pas cependant aſſujetti.

3°. Les pretextes imaginez dans le Contrat ſont manifeſtement faux & ſimulez, ils n'auroient pas même été ſuffiſans pour la validité de l'aliénation, s'ils avoient été véritables.

Le ſieur Gallois y a fait inſerer par ſon Notaire que la Terre & Seigneurie de la Salle du Saulcier leur étoit à charge, qu'il leur étoit difficile de trouver des Fermiers, que l'obligation où ils étoient de la faire valoir par leurs mains en abſorboit le profit; qu'il y avoit beaucoup de réparations à faire, & qu'il étoit néceſſaire d'y faire un hangard.

Mais ſi la ſimple expreſſion de tels motifs pouvoit rendre une aliénation valable & légitime, l'Egliſe ſeroit bien-tôt dépoüillée de ſon patrimoine, malgré les ſages précautions qui ont été priſes pour le lui conſerver.

D'ailleurs quels motifs? La mauvaiſe conduite d'un Fermier oblige une Communauté Eccleſiaſtique à reprendre ſa ferme & à la faire valoir pendant quelques années juſqu'à ce qu'elle ſoit rétablie; il ſera, ſi l'on veut, difficile de trouver d'autres Fermiers; il y aura encore, ſi l'on veut, des reparations à faire; donc cette Communauté devient maîtreſſe abſoluë de l'aliéner; c'eſt une cauſe qui n'eſt pas propoſable.

Mais de plus la difficulté prétenduë de trouver des Fermiers n'étoit pas ſi grande qu'elle n'ait été facilement vaincuë peu de tems après le Contrat par le ſieur Gallois, qui en a fait un bail actuellement ſubſiſtant à raiſon de 650. livres par an, non compris les droits Seigneuriaux dont il a retiré dans la premiere année plus de 1000. livres, & non compris la chaſſe dont il afferme un canton 200. livres par an par un bail particulier qu'il en a fait.

Quant aux réparations il y en avoit ſi peu à faire, que le ſieur Gallois qui étoit tenu par le Contrat de faire dreſſer un Procès verbal de l'état des Bâtimens, de faire faire un devis & un marché des Ouvrages & de les faire recevoir, n'a pas jugé à propos d'en faire les frais, de crainte que l'éclairciſſement qu'il avoit intereſt d'éviter ne ſervît à faire paroître en ce point l'illuſion du motif de l'aliénation.

Il en eſt de même pour ce qui concerne l'état des Terres, le ſieur Gallois n'a pas voulu le faire dreſſer, parce que cet état auroit mis en évidence cent vingt arpens de terre, dont quarante étoient en froment, autant en mars, & autant en jacheres binées.

4°. Indépendemment du défaut de formalitez & de cauſe, la lezion eſt énormiſſime. La preuve en eſt démonſtrative.

Pour 8400 liv. dont 322 liv. ſeulement en argent & le ſurplus montant à 8078 livres fourni en Contrats, qui perdoient alors au moins le tiers, & qui dans la ſuite ont été preſque réduits à rien, les Sieur & Dame Gallois ont acquis pendant leur vie la proprieté d'une Seigneurie ſituée dans l'un des meilleurs cantons des environs de Paris, compoſée d'un Fief d'une étenduë conſiderable, avec tout droit de moyenne & baſſe Juſtice, d'une Maiſon Seigneuriale & d'une Ferme bien bâties, d'un Clos de ſix arpens planté d'arbres fruitiers & entouré de murs, & d'un domaine conſiſtant en cent vingt arpens de terres labourables en bonne valeur, huit arpens de Pré & trois arpens de Bois. Y a-t-il en cela quelque proportion entre la choſe & le prix?

Mais que devient ce prix, eû égard à ce qui en doit être diſtrait pour en faire l'application à la recolte, aux jacheres binées, aux gros beſtiaux, & à tous les équipages de la Ferme qui ont été compris dans la vente du fonds? Il ſera facile de le concevoir par le détail qui ſuit, & qui réſulte du Contrat même.

Les deux ſoles de la récolte, l'une en blé, l'autre en mars étoient de quarante arpens chacune, qui ont produit plus de deux ſeptiers & demi par arpent.

Or en 1713. ſuivant les Mercuriales de la ſaint Martin, le bon blé valoit 37 liv. 10 ſ. le ſeptier, & la bonne avoine 23 liv. 10 ſols.

Ainſi quelque déduction que l'on puiſſe faire pour les frais de récolte, quand on ne voudroit évaluer chaque arpent de blé qu'à 60 liv. & chaque arpent de mars qu'à 30 liv. il reſteroit toûjours,

Pour quarante arpens de blé, ... 2400 liv.
Et pour quarante arpens de Mars, ... 1200 liv.

Les deux Labours qui avoient été faits ſur la ſolle de Jacheres valoient encore à raiſon

de 4 liv. chaque Labour, ... 320 liv.

Les onze Vaches & le Taureau, le fort portant le foible, ne peuvent pas être estimez moins de 50 liv. chacun, ce qui fait . . . . . 600 liv.

Quand on ne mettroit les trois Chevaux de Labour qu'à 50 écus chacun, cela feroit encore . . . . 450 liv.

Enfin les Harnois & les Equipages valoient bien au moins . . 150 liv.

En rassemblant toutes ces sommes, l'on trouve en total celle de . . 5120 liv.

Déduisant donc cette somme sur celle de 8400 livres, il ne reste pour la proprieté & la joüissance du fonds pendant la vie des sieur & Dame Gallois que 3280 livres qui reviennent aux Vendeurs, & comment? En Contrats sur le Contrôlle des Actes des Notaires qui ont coûté au plus 4 ou 5000 livres. Si ce n'est pas là une lezion tout des mieux marquées & des plus criantes, il n'y en aura jamais.

C'est aussi la raison pourquoi le sieur Gallois a affecté de confondre dans le Contrat la recolte des grains, les jacheres binées, les gros bestiaux & les équipages de la Ferme, avec le fond même de la Seigneurie & de la Ferme, sans désigner en particulier pour quelle somme chaque article entroit dans le prix total des 8400 livres; & c'est encore par la même raison que depuis la passation de ce Contrat il s'est abstenu de faire dresser un état des Terres qui auroit donné trop de jour à ce qu'il vouloit dissimuler. Mais la verité des deux soles chargées se manifeste malgré lui par la déclaration que les Vendeurs ont faite, que la troisiéme étoit binée.

Il résulte de-là, que pour 3280 livres en Contrats qui produisoient alors *164 livres* de rente, & qui n'en produisent plus que la moitié, les Demandeurs sont privez d'une joüissance qui peut durer long-tems, & dont les sieur & Dame Gallois retirent actuellement 850 livres par an, sans compter les droits Seigneuriaux ni les casuels de la Seigneurie qu'ils se sont réservez.

A cette lésion qui est réelle & qui augmente de jour en jour, se joignent deux circonstances très-importantes à observer.

La premiere est, que d'un côté les Demandeurs ont vendu avec promesse de garentie de tous troubles, évictions, & autres empêchemens generalement quelconques; & que d'un autre côté la contrelettre portant que le payement de 8078 livres a été fait en Contrats sur le Contrôle des Actes des Notaires, dispense les sieur & Dame Gallois de la garentie des faits du Roy.

La seconde est, que la garentie générale & indéfinie à laquelle les Demandeurs ont été assujettis, & l'obligation qu'on leur a fait contracter ensuite de fournir à leurs frais un papier cueilleret certifié veritable, & de mettre entre les mains du sieur Gallois tous les titres nécessaires pour maintenir les droits attribuez à la Seigneurie, les exposé à essuyer autant de procez que le caprice du sieur Gallois luy suggerera de leur en faire. Il les a déja engagé dans quelques-uns, & entr'autres à la Table de Marbre, où il est en Instance pour raison de la chasse, qu'il luy plaist d'étendre infiniment au-delà de ses droits légitimes.

Ces deux observations font sentir, que tandis que les Demandeurs ont les mains liées sur ce qui concerne les faits du Roy, dont ils supporteront le poids par l'anéantissement presque total des rentes qui leur ont été transportées, les sieur & Dame Gallois sont libres de les inquieter toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, sous prétexte de la nécessité de maintenir les droits de la Seigneurie.

Comparant tout cela avec l'état où les Demandeurs se trouvoient au mois de Juillet 1713, lorsqu'ils ont été dépouillez de leur patrimoine sous les conditions portées dans le contrat & dans la contrelettre, il est sans difficulté qu'ils souffrent une lésion d'autant plus grande, que les sieur & Dame Gallois ont profité sur eux d'une abondante & très-chere recolte, & ont reçû incontinent après un casuel de plus de mille livres pour des lots & ventes.

Enfin un dernier Moyen est, que tout icy dégenere en fraude de la part du sieur Gallois.

Et en effet il n'a fait ni procès verbal de visite de l'état des bâtimens, ni devis, ni marché des réparations, ni reception d'aucuns ouvrages; il n'a point non plus assuré l'état où étoient les terres en faisant faire celuy qui en devoit être dressé; il a voulu que tout fut dans la confusion pour laisser au dehors la trompeuse apparence d'une somme de 8400 livres, comme étant le prix d'une joüissance passagere, quoyque dans le vray, une partie de cette somme soit absorbée par la qualité des effets donnez en payement,

payement, & que l'autre soit à peine approchante de ce qui étoit dû aux Demandeurs pour le prix de leur recolte, de la sole binée, de leurs gros bestiaux & de leurs équipages.

Cette fraude se manifeste encore à la vûë de trois Actes fabriquez dans le même instant, c'est-à-dire, du contrat qui porte une quittance fictive de la somme de 8400 livres, présupposée payée comptant, de la contrelettre qui réduit cette somme à 322 livres, & du transport des deux Contrats sur le Contrôle des Actes des Notaires, sans garentie des faits du Roy: l'on ne multiplie point ainsi les actes quand on agit de bonne foy, & que l'on n'a pas intention d'éblouïr ceux avec qui l'on traite.

Tels sont les Moyens de Rescision sur lesquels les Demandeurs fondent leur juste esperance d'être restituez contre le Contrat du 19 Juillet 1713.

Objections des Sieur & Dame Gallois.

Si l'on en retranche les injures & les déclamations, elles se réduisent à écarter la nécessité des formalitez & de l'établissement des preuves des motifs qui ont prétexté l'alienation, à affoiblir le profit que les Demandeurs pouvoient faire dans leur ferme, & à exagerer le grand avantage qu'on dit leur avoir procuré en leur cedant à perpetuité plus de 400 livres de rente pour les indemniser de la perte d'une simple joüissance viagere déposée sur la tête de deux personnes, l'une présentement âgée de près de 60 ans, c'est le sieur Gallois; l'autre de près de 40, c'est la Dame son épouse: à quoy l'on ajoûte qu'il n'y a pas d'apparence, que le produit d'une ferme qui avoit ruiné le Fermier, & dont les baux n'avoient jamais excedé 700 livres, ait été si considerable en 1713, & que c'est ce qui a fait que jusques à present les Demandeurs ont gardé le silence qu'ils garderoient encore, s'ils n'avoient pas été assignez pour re mettre le Cueilleret certifié.

REPONSES.

Premierement il étoit indispensable d'observer des formalitez; non pas parce que ce sont des formalitez, mais parce que sans les observer l'on ne pouvoit pas constater s'il étoit utile & necessaire à la Communauté de Sainte Catherine d'aliener à deux vies la Terre & Seigneurie dont il s'agit; & certainement c'est ce que l'on n'auroit pas trouvé, si les choses avoient été faites dans les regles usitées inviolablement en pareil cas.

En second lieu, ce n'est point par des discours en l'air que l'on donne atteinte à des realitez.

Ici tout est réel. Abandonnement de gros bestiaux, de chevaux, d'équipages de Ferme, de recolte, de terres binées; il n'y manque que le prix qui n'est point fixé par le Contrat.

Celui de 11 vaches, d'un taureau, de 3 chevaux, des équipages de Fermes, n'est point outré quand on le met à 1200 livres; il est même plus au-dessous qu'au dessus de la juste valeur, ce sont donc d'abord 1200 livres à retrancher sur les 8400 livres.

Le binage de 40 arpens de terres énoncé dans le Contrat, est encore réel; le mettre à 320 livres sur le pied de 4 livres pour chaque façon, ce n'est point porter les choses à l'excès; autre diminution à faire sur les 8400 livres, qui se réduisent par conséquent à 6880 livres en y joignant la precedente.

La recolte sur deux solles de chacune 40 arpens, n'est pas un être de raison, elle doit avoir un prix; évaluer cette recolte à deux septiers & demi par arpent, & en former le prix suivant les mercuriales, c'est ce qui ne peut être raisonnablement contesté, ainsi le montant de cette recolte enleve plus de la moitié des 6880 livres restans.

Où est donc ce fonds de 400 livres de rente qui est à perpetuité entre les mains des Demandeurs pour l'alienation viagere de leur domaine? car tout ce qui n'y est pas relatif n'y doit point être appliqué. Il est évident qu'il ne subsiste que dans l'idée des sieur & Dame Gallois.

Au surplus, s'ils ne veulent pas en croire les Demandeurs, il n'y auroit qu'à ordonner une estimation par Experts, & certainement ce qui reste des 8400 livres en recevroit une plus forte diminution.

En troisiéme lieu, qu'est-ce que c'est que le reste de cette somme sans garantie des faits du Roy? On l'aperçoit au seul nom de rente sur le contrôlle des actes des Notaires, sur lequel ont été transferées celles qui avoient été créées sur celui des bans de mariage. Il n'y a personne qui ne sçache que l'on ne l'estimoit guéres en 1713, & qu'aujourd'hui ce n'est plus rien.

En quatriéme lieu, ce reste de fonds qui n'est plus rien, ou qui vaut très-peu au dessus de rien, opere cependant en faveur des sieur & Dame Gallois une joüissance réelle & effective de plus de 850 livres par an à prendre droit par leurs propres baux qui ne comprennent pas les droits seigneuriaux.

En cinquiéme lieu, à la jouissance est attachée la proprieté d'un Terre seigneuriale & de tous les droits qui en dépendent; un titre de cette qualité ne s'achepte-t'il pas outre le revenu de la Ferme?

En sixiéme lieu, la proprieté & la jouissance ne sont à la verité que pour la vie des sieur & Dame Gallois, mais en 1713 il n'avoit pas 50 ans, & elle n'en avoit pas 30; le Seigneur peut encore leur donner de longs jours, & on le souhaite. Est-il juste qu'en attendant la Maison de Sainte Catherine soit gratuitement dépouillée de son bien?

En septiéme lieu, ce n'est pas la Ferme qui a ruiné le dernier Fermier, c'est lui qui a ruiné la Ferme; son pere qui l'a fait valoir pendant près de 50 ans, en a toûjours très-exactement paié le prix. Mais cette Ferme étoit sur le bon pied en 1713 dans le tems du Contrat; il y paroît assez par le seul état qui y est énoncé, & c'est le sieur Gallois qui en profite.

Enfin si les Demandeurs se sont tenus dans l'inaction jusqu'en 1722, c'est qu'ils comptoient toûjours qu'un bon retour engageroit le sieur Gallois à leur faire justice en suivant le conseil de ses amis; mais c'est un homme d'affaires qui n'est pas accoûtumé à lâcher prise sans y être contraint par les voies de la Justice.

CONCLVSION.

Par toutes ces raisons, les Demandeurs soûtiennent qu'il y a lieu faisant droit sur leurs Lettres de rescision & icelles enterrinant, de remettre les Parties en tel & semblable état qu'elles étoient avant le Contrat du 19 Juillet 1713 & Actes approbatifs; & en conséquence ordonner qu'ils rentreront dès à present dans la proprieté & jouissance de leur Terre avec restitution de fruits & de la valeur de la recolte de 1713, des gros bestiaux, chevaux & équipages de Ferme, & du binage des Terres, le tout suivant l'estimation; sur quoi ils tiendront compte de ce qu'ils ont reçû des Contrats sur le contrôlle des Actes des Notaires, & condamner les sieur & Dame Gallois aux depens.

M^e. LE PAIGE, *Avocat.*

ROUYER, Proc.

De l'Imprimerie de la Veuve d'Antoine Lambin.

